

Article 9 : « Je crois à la sainte Église catholique »

Paragraphe 4 Les fidèles du Christ : hiérarchie, laïcs, vie consacrée

CEC 914-933

3. La vie consacrée

Il existe un problème de définition quand on parle de *vie consacrée* : les instituts séculiers (depuis la constitution apostolique *Provida Mater* de 1947) apparaissent rarement quand on pense à la vie consacrée, c'est oublier qu'il y a une vie consacrée religieuse (de vie commune) et séculière (sans vie commune); en revanche les membres des sociétés de vie apostolique (de vie commune) sont souvent classés parmi les religieux, alors qu'ils ne prononcent pas de vœux (en général).

1. Les rapports entre clercs, laïcs et consacrés

Rappelons le canon 207 du *Code de droit canonique* :

§1: *Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs.*

§2: *Il existe des fidèles appartenant à l'une et l'autre catégories qui sont consacrés à Dieu à leur manière particulière par la profession des conseils évangéliques au moyen des vœux ou d'autres liens sacrés reconnus et approuvés par l'Église et qui concourent à la mission salvifique de l'Église; leur état, même s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient cependant à sa vie et à sa sainteté.*

Le second paragraphe est une reprise du chapitre VI de *Lumen Gentium* sur les religieux : *Cet état de vie, compte tenu de la constitution divine et hiérarchique de l'Église ne se situe pas entre la condition du clerc et celle du laïc; Dieu appelle des fidèles du Christ de l'une et de l'autre condition pour jouir dans la vie de l'Église de ce don spécial et servir à la mission salutaire de l'Église, chacun à sa manière¹.*

Il y a donc dans l'Église deux conditions (ordonné, non-ordonné), mais trois états de vie : celui de clerc (séculier), de consacré et de laïc. C'est ce que précise le canon 588 §1 : *L'état de vie consacrée, de sa nature, n'est ni clérical, ni laïque.* Nous pouvons encore ajouter le n° 31 de *Vita consecrata* de Jean-Paul II (1996) sur les rapports mutuels entre les différents états de vie dans lesquels, selon la volonté du Christ, s'articule la vie ecclésiale :

Tous les fidèles, en vertu de leur régénération dans le Christ, ont en commun la même dignité; tous sont appelés à la sainteté (...)

Les vocations à la vie laïque, au ministère ordonné et à la vie consacrée (...) sont au service l'une de l'autre, pour la croissance du Corps du Christ.

Dans l'Église, tous sont consacrés par le Baptême et la Confirmation, mais le ministère ordonné et la vie consacrée supposent l'un et l'autre une vocation distincte et une forme spécifique de consécration, en vue d'une mission particulière.

La mission des laïcs, à qui il appartient "de chercher le Royaume de Dieu en gérant les affaires temporelles et en les ordonnant à Dieu" a pour fondement propre la consécration du Baptême et de la Confirmation, commune à tous les membres du Peuple de Dieu.

Les ministres ordonnés, en plus de cette consécration fondamentale, sont consacrés par l'Ordination pour poursuivre dans le temps le ministère apostolique.

¹ LG 43.

Les personnes consacrées, qui s'engagent dans les conseils évangéliques, reçoivent une consécration nouvelle et spéciale qui, sans être sacramentelle, les engage à adopter la forme de vie pratiquée personnellement par Jésus et proposée par Lui à ses disciples, dans le célibat, dans la pauvreté et dans l'obéissance.

D'où le changement de vocabulaire : on ne parle plus de la vie religieuse comme un état de perfection, la notion de *perfection* ayant évolué vers celle de *consécration par les conseils évangéliques*².

2. La vie consacrée au coeur de l'Église

Par les vœux ou d'autres engagements sacrés assimilés aux vœux suivant leur mode propre, le fidèle du Christ s'oblige à la pratique des trois conseils évangéliques: il se livre ainsi entièrement à Dieu, aimé par dessus tout, pour être ordonné au service du Seigneur et à son honneur à un titre nouveau et particulier. (...)

La profession des conseils évangéliques apparaît comme un signe qui peut et doit exercer une influence efficace sur tous les membres de l'Église dans l'accomplissement courageux des devoirs de la vocation chrétienne (...)

Cet état imite de plus près et représente continuellement dans l'Église cette forme de vie que le Fils de Dieu a prise en venant au monde pour faire la volonté du Père et qu'il a proposée aux disciples qui le suivaient. (...)

L'état de vie constitué par la profession des conseils évangéliques, s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient donc cependant inséparablement à sa vie et à sa sainteté³.

C'est ce qui explique que la vie consacrée, qui dans un premier temps avait été placée dans la partie des associations, a été déplacée au cours du travail de révision du *Code* pour faire l'objet d'une partie spéciale, reportée à la fin du Livre II après la constitution hiérarchique de l'Église. Un institut de vie consacrée érigé par l'Église n'est pas une simple association de droit privé. Sans appartenir à la structure hiérarchique de l'Église, ressort du droit public de l'Église.

canon 573 §2: *Cette forme de vie, dans les instituts de vie consacrée érigées canoniquement par l'autorité compétente de l'Église, les fidèles l'assurent librement, qui, par des vœux ou d'autres liens sacrés selon les lois propres des instituts, font profession des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance et, par la charité à laquelle ceux-ci conduisent, sont unis de façon spéciale à l'Église et à son mystère.*

canon 574 §1: *L'état de ceux qui professent les conseils évangéliques dans ces instituts appartient à la vie et à la sainteté de l'Église; c'est pourquoi tous, dans l'Église, doivent l'encourager et le promouvoir.*

Les différentes formes de vie consacrée sont résumées dans le canon 577:

Il existe dans l'Église, de très nombreux instituts de vie consacrée, munis de dons différents selon la grâce qui leur a été donnée: en effet, ils suivent de plus près le Christ priant, ou annonçant le Royaume de Dieu, ou faisant du bien parmi les hommes, ou vivant avec eux dans le monde, mais accomplissant toujours la volonté du Père.

² Voir le décret *Perfectae caritatis* du concile Vatican II sur la vie religieuse, n. 1.

³ LG 44.

Elles sont en même temps citées (très schématiquement) selon leur ordre chronologique d'apparition:

- la première forme de vie consacrée étant - dès les Pères du désert - les instituts monastiques voués à la contemplation
- puis avec les Ordres mendiant au XIII^e ceux voués à la prédication
- à l'époque moderne: dès XVII^e et surtout au XIX^e, les instituts de vie apostolique,
- et enfin au XX^e, les instituts séculiers.

Elles ont toutes une même référence ultime : faire la volonté du Père.

L'institut religieux (canon 607 §2) se caractérise:

- par la profession des conseils évangélique au moyen des voeux
- par la vie fraternelle menée en commun.

L'institut séculier (canon 710) se caractérise:

- par la vie consacrée, par la profession publique reconnue par l'Église des conseils évangéliques,
- par la vie apostolique dans le monde et à partir du monde,
- par la sécularité, qui la distingue des religieux.

Les sociétés de vie apostolique - l'équivalent des sociétés de vie commune sans voeux publics de l'ancien droit - (canon 731) ne sont donc pas des instituts de vie consacrée parce qu'il leur manque par définition l'élément fondamental de la consécration: la profession publique des conseils évangéliques. Les membres des sociétés de vie apostolique qui s'engagent à assumer les conseils évangéliques le font par profession privée (Ils ne sont en conséquence pas concernés par l'empêchement du canon 1088 pour contracter mariage, puisque, pour qu'il existe, il faut être lié par un voeu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux).

Les membres des sociétés de vie apostolique sont soumis aux obligations communes des clercs (canon 739) auxquelles s'ajoute celle de garder la vie commune (canon 740).

Outre la vie consacrée en instituts, l'Église reconnaît d'autres formes de vie consacrée hors institut:

- la vie érémitique ou anachorétique *par laquelle des fidèles vouent leur vie à la louange de Dieu et au salut du monde dans un retraits plus strict du monde, dans le silence de la solitude, dans la prière assidue et la pénitence* (canon 603 §1)

L'ermite est reconnu par le droit comme dédié à Dieu dans la vie consacrée *s'il fait profession publique des trois conseils évangéliques scellés par un voeu ou par un autre lien sacré entre les mains de l'Évêque diocésain, et s'il garde, sous la conduite de ce dernier, son propre programme de vie.* (canon 603 §2)

- l'ordre des vierges qui *,exprimant le propos sacré de suivre le Christ de plus près, sont consacrées à Dieu par l'Évêque diocésain selon le rite liturgique approuvé, épousent mystiquement le Christ Fils de Dieu et sont vouées au service de l'Église* (canon 604 §1)

Nouveauté par rapport au Code de 1917 qui ne parlait pas de vierges consacrées en dehors des moniales. Le nouvel *Ordo de consécration des vierges* promulgué en 1980 s'applique aussi bien à la consécration virginal des moniales que des femmes qui contiennent à vivre dans le monde. Consécration revêt alors un caractère laïc et diocésain. Le Code prévoit une possibilité d'association. (canon. 604 §2)

- veuves et veuf consacrés

Le Code de 1983 n'en parle pas. Ce renouveau d'un état ancien (pour les veuves seulement) apparaît officiellement en 1994 dans la préparation du Synode ; il est évoqué par Jean-Paul II dans *Vita consecrata*.

2. Caractéristiques

- La profession des conseils évangéliques

L'Église ne peut recevoir une vie consacrée qui n'assume pas les conseils évangéliques.

canon 573 §1 : *La vie consacrée par la profession des conseils évangéliques est la forme de vie stable par laquelle des fidèles, suivant le Christ de plus près sous l'action de l'Esprit Saint, se donnent totalement à Dieu aimé par dessus tout, pour que, dédiés à un titre nouveau et particulier pour l'honneur de Dieu, pour la construction de l'Église et le salut du monde, ils parviennent à la perfection de la charité dans le service du Royaume de Dieu et, devenus signe lumineux dans l'Église, ils annoncent déjà la gloire céleste.*

La base de la consécration est une relation à Dieu qualifiée d'aimé par dessus tout. Il s'agit de se donner à Dieu pour l'édification de l'Église sous l'action de l'Esprit Saint en suivant le Christ de plus près.

Vita consecrata parle d'une triple orientation de la vie consacrée : 1/ vers le Père, d'abord, avec le désir de rechercher filialement sa volonté dans une conversion continuelle, où l'obéissance est une source de vraie liberté, où la chasteté exprime la tension d'un cœur qu'aucun amour fini ne satisfait, où la pauvreté nourrit la fin et la soif de justice que Dieu a promis de rassasier (...); 2/ vers le Fils, avec lequel (elle) invite à entretenir une communion de vie intime et joyeuse, à l'école de sa générosité au service de Dieu et de ses frères (...); 3/ vers l'Esprit Saint, car il invite la personne à se laisser guider et soutenir par Lui⁴.

Ceux qui font profession des conseils évangéliques parviennent à la perfection de la charité, présentée non comme un état mais comme un dynamisme.

Cela vaut tant pour la vie consacrée religieuse (dans les instituts religieux) :

canon 607 §1: *En tant que consécration de toute la personne, la vie religieuse manifeste dans l'Église l'admirable union sponsale établie par Dieu, signe du siècle à venir. Ainsi le religieux accomplit sa pleine donation comme un sacrifice offert à Dieu, par lequel toute son existence devient un culte continuel rendu à Dieu dans la charité.*

que séculière (dans les instituts séculiers) :

canon 710: *L'institut séculier est l'institut de vie consacrée où des fidèles vivant dans le monde tendent à la perfection de la charité et s'efforcent de contribuer surtout de l'intérieur à la sanctification du monde.*

En revanche, pour les sociétés de vie apostolique ce qui est mis en avant ce n'est pas la pratique des conseils évangéliques mais l'apostolat propre à la société, vécu en commun.

⁴ *Vita consecrata*, 36.

canon 731 §1: *Aux côtés des instituts de vie consacrée prennent place les sociétés de vie apostolique, dont les membres, sans les voeux religieux, poursuivent la fin apostolique propre de leur société et, menant la vie fraternelle en commun tendent, selon leur mode de vie propre, à la perfection de la charité par l'observation des constitutions.*

§2: *Il y a parmi elles des sociétés dont les membres assument les conseils évangéliques par un certain lien défini par les constitutions.*

- Les voeux

- forme:

Le canon 1192 distingue entre voeu public et privé selon qu'il est ou non reçu au nom de l'Église par le supérieur légitime,

et entre voeu solennel et simple, sans préciser en quoi consiste la distinction.

Le Code de 1917 appelait solennels les voeux émis dans un ordre religieux et simples ceux qui se faisaient dans une congrégation. Les actes contraires à un voeu simple étaient illicites, tandis que ceux contraire à un voeu solennel étaient invalides. Ainsi à propos du mariage le voeu simple constituait un empêchement prohibant et le voeu solennel un empêchement dirimant.

Aujourd'hui pour savoir si un voeu est solennel ou simple, il faut se rapporter au droit propre des instituts. Mais la distinction n'a plus de conséquence juridique. La distinction fondamentale est celle entre voeux publics et privés. Concrètement n'importe quel voeu public et perpétuel de chasteté émis dans un institut religieux (contemplatif ou apostolique), qu'il soit simple ou solennel, constitue un empêchement dirimant (doit être inscrit sur l'acte de baptême). Pour ceux qui n'auraient émis qu'un voeu public temporaire ou privé le mariage serait donc valide, mais ils tomberaient toutefois sous le coup du renvoi automatique de l'institut prévu au canon 694.

- contenu:

Le canon 575 fonde les conseils évangéliques sur la doctrine et les exemples du Christ Maître. Il appartient, selon le canon 598 §1, à chaque institut de définir dans ses constitutions la manière propre d'observer les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Cependant l'essentiel du contenu des trois conseils fait l'objet de trois canons spécifiques qui reprennent les numéros 12, 13 et 14 de *Perfectae Caritatis*.

L'ordre a changé par rapport au Code de 1917 (obéissance, chasteté, pauvreté) puisque c'est la chasteté, définie par *Vita consecrata* comme la porte de la vie consacrée, qui est placée avant la pauvreté et l'obéissance. (Ce qui exclut par définition les couples de la vie consacrée et posent le problème des communautés nouvelles).

Chaque canon est divisé en deux parties : fondement/obligation. Ainsi de la chasteté :

canon 599: *Le conseil évangélique de chasteté, assumé à cause du Royaume des cieux, qui est signe du monde à venir et source d'une plus grande fécondité dans un coeur sans partage, comporte l'obligation de la continence parfaite dans le célibat.*

N.B. Pour le célibat des clercs (canon 277) la présentation est inverse : d'abord l'obligation (*tenu par l'obligation de garder la continence parfaite et perpétuelle à cause du Royaume des cieux, et donc astreints au célibat*) puis le fondement (*s'unir plus facilement au Christ avec un coeur sans partage et s'adonner plus librement au service de Dieu et des hommes.*)

La chasteté parfaite dans le célibat est l'appel et fondamentalement le premier engagement de la vie consacrée. L'obligation est la même pour tous. Contrairement à la pauvreté et à l'obéissance, il n'est pas fait référence au droit propre.

Il en est de même pour la pauvreté :

canon 600: *Le conseil évangélique de pauvreté à l'imitation du Christ qui, de riche qu'il était s'est fait pauvre pour nous, comporte en plus d'une vie pauvre en fait et en esprit, laborieuse et sobre, étrangère aux richesses de la terre, la dépendance et la limitation dans l'usage et la disposition des biens selon le droit propre de chaque institut.*

Abandon de son propre patrimoine peut être plus ou moins complet, mais principe général: on ne dispose jamais seul de ses biens. La renonciation à ses biens doit toujours se faire dans une forme valide en droit civil à cause des conséquences juridiques. D'une manière générale tout ce que le religieux acquiert par son travail revient à l'institut.

Et l'obéissance :

canon 601: *Le conseil évangélique d'obéissance, assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort, oblige à la soumission de la volonté aux Supérieurs légitimes qui tiennent la place de Dieu, lorsqu'ils commandent suivant leurs propres constitutions.*

Pour aller plus loin :

- CONCILE VATICAN II, *Constitution « Lumen Gentium »*, chapitre 6.
- CONCILE VATICAN II, *Décret sur la rénovation adaptée de la vie religieuse « Perfectae Caritatis »*.